



Make it easy.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Suisse)

conformément au règlement (CE) No. 1907/2006
(modifié par le règlement (UE) 2015/830)

AIR BITUM

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Identification de la société/entreprise	Rotho-Blaas SRL c/o Cleos Treuhand GmbH Chamerstrasse 176 6300 Zug Schweiz T. 041 748 10 60
1.4. Numéro d'appel d'urgence	145 (Tox Info Suisse)
Date d'émission	02.05.2022
Version	CH1

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Pour de raisons de sécurité en cas d'incendie, les bidons doivent être entreposés séparément, dans des enceintes fermées. Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
---	--

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

n-heptane (CAS 142-82-5) EU - Occupational Exposure (2000/39/EC) - First List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - TWAs	500 ppm TWA 2085 mg/m3 TWA
Dimethyl ether (CAS 115-10-6) Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs) EU - Occupational Exposure (2000/39/EC) - First List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - TWAs	1000 ppm TWA [MAK] 1910 mg/m3 TWA [MAK] 1000 ppm TWA 1920 mg/m3 TWA
Carbon dioxide (CAS 124-38-9) Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs) EU - Occupational Exposure (2006/15/EC) - Second List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - TWAs	5000 ppm TWA [MAK] 9000 mg/m3 TWA [MAK] 5000 ppm TWA 9000 mg/m3 TWA
ethyl acetate (CAS 141-78-6) Switzerland - Occupational	Developmental Risk Group C

Exposure Limits - Developmental Risk Groups	
Switzerland - Occupational Exposure Limits - STELs - (KZGWs)	400 ppm STEL [KZGW] 1460 mg/m ³ STEL [KZGW]
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	200 ppm TWA [MAK] 730 mg/m ³ TWA [MAK]
EU - Occupational Exposure (EU) 2017/164 - Fourth List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - STELs	1468 mg/m ³ STEL 400 ppm STEL
EU - Occupational Exposure (EU) 2017/164 - Fourth List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - TWAs	734 mg/m ³ TWA 200 ppm TWA

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Résidus de produit / produit non utilisé	Ne pas percer ou brûler, même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Eliminer le contenu / le récipient partiellement vide comme déchet spécial. Après utilisation conforme aux instructions du produit, éliminez le récipient entièrement vide avec les déchets urbains. Code OMoD (Ordonnance sur les mouvements de déchets): 20 01 97 [S].
---	--

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

Informations réglementaires	Catégorie de risques pour l'eau WGK (D) = 2. Classe de stockage 2. (CH)
------------------------------------	--

Naphtha (Erdöl), mit Wasserstoff behandelte leichte (CAS 64742-49-0)

EU - Cosmetics (1223/2009) - Annex II - Prohibited Substances	Prohibited (containing $\geq 0.1\%$ w/w Benzene, listed under Petroleum, coal, tar and natural gas and their derivatives generated using distillation and/or other processing methods)
EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 28. (P) Use restricted. See item 29. (P) Use restricted. See item 75. (P)
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 2 - Carcinogens: Category 1B (Table 3.1) / Category 2 (Table 3.2)	Present (P)
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 4 - Mutagens: Category 1B (Table 3.1) / Category 2 (Table 3.2)	Present
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
n-heptane (CAS 142-82-5)	
TEDX (The Endocrine Disruption Exchange) - Potential Endocrine Disruptors	Present
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	2901.1099
EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 75. (C)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
Dimethyl ether (CAS 115-10-6)	

Switzerland - Air Pollution Control - Organic Substances - Gases, Vapors or Particulates	Category Class 3
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	2909.1999
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
UN (United Nations) - Selected Volatile Substances Prone to Abuse	Present
Carbon dioxide (CAS 124-38-9)	
Switzerland - Biocides - Annex II - Active Substances - Minimum Purity	990 mL/L Sunset Date: 10/31/2022 999 mL/L Sunset Date: 05/31/2025
Switzerland - Biocides - Annex II - Active Substances - Product Type	Product Type: 15 Product Type: 18
EU - Biocides (1062/2014) - Annex II Part 1 - Supported Substances	179 Product type 19, 15 (details about Product type 15 in 2015/292/EU, 204-696-9)
EU - Biocides (2007/565/EC) - Substances and Product-Types Not to Be Included in Annexes I, IA and IB to Directive 98/8/EC	Product type: 15 Product type: 20
EU - Biocides (528/2012) - Annex I - Active Substances - Simplified Procedure	Category 6 ([204-696-9]) Category 9 (Approval date of Carbon dioxide generated from Propane, Butane or a mixture of both by combustion for product type 19 for the purposes of Article 89(3) is July 1, 2022, [204-696-9], Carbon dioxide generated from Propane, Butane or a mixture of both by combustion)
EU - Biocides (528/2012/EU) - Active Substances	14 - Rodenticides (Commission Directive 2008/75/EC) 19 - Repellents and attractants (Commission Delegated Regulation 2021/806/EU with approval date July 1, 2022, listed under Carbon dioxide generated from Propane, Butane or a mixture of both by combustion) 15 - Avicides (Commission Implementing Regulation 2015/292/EU) 18 - Insecticides, acaricides and products to control other arthropods (Commission Directive 2010/74/EU)
EU - Biocides (98/8/EC) - Annex I - Active Substances - Expiry Dates	Expiration date: October 31, 2019 Product type 14
EU - Biocides (98/8/EC) - Annex I - Active Substances - Minimum Purity	Expiration date: October 31, 2022 Product type 18 990 mL/L 14 990 mL/L 18
EU - Biocides (98/8/EC) - Annex I - Active Substances - Product Type	Product type 14 Product type 18

EU - Biocides (98/8/EC) - Annex I - Active Substances - Specific Provisions	When assessing the application for authorisation of a product in accordance with Article 5 and Annex VI, Member States shall assess, when relevant for the particular product, the populations that may be exposed to the product and the use or exposure scenarios that have not been representatively addressed at the Community level risk assessment. When granting product authorisation, Member States shall assess the risks and subsequently ensure that appropriate measures are taken or specific conditions imposed in order to mitigate the identified risks. Product authorisation can only be granted where the application demonstrates that risks can be reduced to acceptable levels. When assessing the application for authorisation of a product in accordance with Article 5 and Annex VI, Member States shall assess, when relevant for the particular product, those uses or exposure scenarios and those risks to compartments and populations that have not been representatively addressed in the European level risk assessment. When granting product authorisation, Member States shall assess the risks and subsequently ensure that appropriate measures are taken or specific conditions imposed in order to mitigate the identified risks. Member States shall ensure that authorisations are subject to the following conditions: 1. Product shall only be sold to and used by professionals trained to use them, 2. Appropriate measures to protect operators shall be taken to ensure minimum risk, including the availability of personal protective equipment if necessary, 3. Appropriate measures shall be taken to protect bystanders, such as exclusion from the treatment area during fumigation (listed under Product type: 18)
EU - Biocides (98/8/EC) - Annex IA - Active Substances - Low-Risk Biocidal Products - Minimum Purity	900 mL/L Product type 14
EU - Biocides (98/8/EC) - Annex IA - Active Substances - Low-Risk Biocidal Products - Specific Provisions	Only for use in ready-for-use gas canisters functioning together with a trapping device
EU - Plant Protection Products (1107/2009/EC) - Active Substances	Only uses as fumigant may be authorised (Commission Implementing Regulation 2021/745/EU, listed under part A) Conditions of use shall include, where appropriate, risk mitigation measures (Commission Implementing Regulation 2021/745/EU, listed under part A)
EU - European Pollutant Release and Transfer Register (E-PRTR) (166/2006) - Threshold Quantities	100000000 kg/yr TQ (air)
UN (United Nations) - Kyoto Protocol - Convention on Climate Change - Greenhouse Gases (GHGs)	Present
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1a - Releases to Air	100000000 kg/yr
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 3	100000000 kg/yr
ethyl acetate (CAS 141-78-6)	
Switzerland - Air Pollution Control - Organic Substances - Gases, Vapors or Particulates	Category Class 3
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	2915.3100

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 75.
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates	Present ([205-500-4])
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
UN (United Nations) - Selected Volatile Substances Prone to Abuse	Present

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: AIRBIT500
Dénomination: AIR BITUM (UFI APC0-S095-W004-MTJT)

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplémentaire: Primaire bitumineux à base de solvant pour la construction en emballage par pulvérisation

Utilisations Identifiées	Industrielles	Professionnelles	Consommateurs
Primer spray	-	ERC: 4. PROC: 11. PC: 9a. LCS: C.	ERC: 4. PROC: 11. PC: 9a. LCS: C.

Utilisations Déconseillées

Utilisation dispersive dans des pièces non ventilées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: HOLZ TECHNIC (ROTHO BLAAS SRL)
Adresse: Via dell'Adige N. 2/1
Localité et Etat: I-39040 Cortaccia (BZ) Italia
Tél.: +39 0471 81 84 00
Fax: +39 0471 81 84 84

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

reach@rothoblaas.com

Adresse du Responsable: ROTHO BLAAS SRL

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

FRANCE
Centre antipoison et de toxicovigilance de Nancy
Hôpital Central 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54035 Nancy Cedex
Tel : +33 3 83 22 50 50
Email: cap@chu-nancy.fr

BELGIUM
Centre antipoisons / Antigif Centrum
Hôpital Militaire Reine Astrid Rue Bruyn 1, 1120 Bruxelles
Tel: +32 02 264 96 36
Fax: +32 02 264 96 46
Website: <http://www.centreantipoisons.be/>

SUISSE
Tox Info Suisse
Freiestrasse 16, 8032 Zürich
info@toxinfo.ch
En cas d'urgence: 145
(de l'étranger :+41 44 251 51 51)
Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Aérosol, catégorie 1	H222 H229	Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H335	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3	H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P264	Laver soigneusement les mains avec du savon et de l'eau après usage.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P410+P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C / 122°F.
P102	Tenir hors de portée des enfants.

Contient: SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)
HEPTANE
ACETATE D'ETHYLE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification **x = Conc. %** **Classification (CE) 1272/2008 (CLP)****SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)**

CAS $25 \leq x < 30$ **Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, STOT SE 3 H335, STOT SE 3 H336, Aquatic Chronic 2 H411, EUH066**

CE 918-668-5

INDEX

Rég. REACH 01-2119455851-35

HEPTANE

CAS 142-82-5 $15 \leq x < 20$ **Flam. Liq. 2 H225, Asp. Tox. 1 H304, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H336, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: C**

CE 205-563-8

INDEX 601-008-00-2

Rég. REACH 01-2119475515-33

ÉTHER MÉTHYLIQUE

CAS 115-10-6 $9 \leq x < 9,9$ **Flam. Gas 1A H220, Press. Gas H280**

CE 204-065-8

INDEX 603-019-00-8

Rég. REACH 01-2119472128-37

ANHYDRIDE CARBONIQUE

CAS 124-38-9 $1 \leq x < 3$ **Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.**

CE 204-696-9

INDEX

ACETATE D'ETHYLE

CAS 141-78-6 $1 \leq x < 3$ **Flam. Liq. 2 H225, Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H336, EUH066**

CE 205-500-4

INDEX 607-022-00-5

Rég. REACH 01-2119475103-46

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

Le produit est un aérosol contenant des agents propulseurs. Aux fins du calcul des dangers pour la santé, les agents propulseurs ne sont pas pris en compte (à moins qu'ils ne soient dangereux pour la santé). Les pourcentages indiqués tiennent compte des agents propulseurs. Pourcentage agents propulseurs: 11,00 %

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter un médecin si le problème persiste.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Appeler aussitôt un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION: Conduire immédiatement la personne à l'air libre. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Appeler aussitôt un médecin.

INGESTION: Appeler aussitôt un médecin. Ne pas provoquer les vomissements. Sauf autorisation expresse du médecin, ne rien administrer.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie ... / >>**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

En cas de surchauffe, les récipients de type aérosol peuvent se déformer, exploser et être projetés à très longue distance. Faire usage d'un casque de protection avant de s'approcher de l'incendie. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Éliminer toute source d'ignition (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone objet de la fuite. Éloigner les personnes non équipées de ces dispositifs. Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la dispersion dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le produit écoulé à l'aide d'un matériau absorbant inerte. Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas vaporiser sur flammes ou corps incandescents. Les vapeurs peuvent prendre feu par explosion: éviter toute accumulation de vapeurs en laissant ouvertes portes et fenêtres et en assurant une bonne aération (courant d'air). Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Ne pas respirer aérosols.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un milieu bien aéré, loin des rayons de soleil et à une température de moins de 50°C / 122°F, loin de toute source de combustion.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 2B

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir les scénarios d'exposition joints à la présente fiche des données de sécurité.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références Réglementation:

BGR	България	МИНИСТЕРСТВО НА ТРУДА И СОЦИАЛНАТА ПОЛИТИКА МИНИСТЕРСТВО НА ЗДРАВЕОПАЗВАНЕТО НАРЕДБА No 13 от 30 декември 2003 г (4 Септември 2018г)
CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 246/2018 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DEU	Deutschland	TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte
DNK	Danmark	Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019

HOLZ

TECHNIC

HOLZ TECHNIC (ROTHO BLAAS SRL)

AIRBIT500 - AIR BITUM (UFI APC0-S095-W004-MTJT)

Revision n.9
du 27/07/2021
Imprimé le 25/05/2022
Page n. 5 / 15
Remplace la révision:8 (du 14/07/2021)

FR

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle... / >>

ESP	España	LÍMITES DE EXPOSICIÓN PROFESIONAL PARA AGENTES QUÍMICOS EN ESPAÑA 2019 (INSST)
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
FIN	Suomi	HTP-VÄRDEN 2018. Koncentrationer som befunnits skadliga. SOCIAL- OCH HÄLSOVÄRDSMINISTERIETS PUBLIKATIONER 10/2018
GRC	Ελλάδα	ΕΦΗΜΕΡΙΔΑ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ - ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟ Αρ. Φύλλου 152 - 21 Αυγούστου 2018
HUN	Magyarország	A pénzügyminiszter 7/2018. (VIII. 29.) PM rendelete a munkahelyek kémiai biztonságáról szóló 25/2000. (IX. 30.) EüM–SZCSM együ., TTes rendelet módosításáról.
HRV	Hrvatska	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 91/18)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NOR	Norge	Fastsatt av Arbeids- og sosialdepartementet 21. august 2018 med hjemmel i lov 17. juni 2005 nr. 62 om arbeidsmiljø, arbeidstid, stillingsvern mv. (arbeidsmiljøloven) § 1-3, § 1-4 og § 4-5
NLD	Nederland	Regeling van de Staatssecretaris van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 juli 2018, 2018-0000118517 tot wijziging van de Arbeidsomstandighedenregeling in verband met de implementatie van Richtlijn 2017/164 in Bijlage XIII
PRT	Portugal	Ministério da Economia e do Emprego Consolida as prescrições mínimas em matéria de protecção dos trabalhadores contra os riscos para a segurança e a saúde devido à exposição a agentes químicos no trabalho - Diário da República, 1.ª série - N.º 111 - 11 de junho de 2018
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 12 czerwca 2018 r
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 584 din 2 august 2018 pentru modificarea Hotărârii Guvernului nr. 1.218/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate în muncă pentru asigurarea protecției lucrătorilor împotriva riscurilor legate de prezența agenților chimici
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, AFS 2018:1
SVK	Slovensko	Nariadenie vlády č. 33/2018 Z. z. Nariadenie vlády Slovenskej republiky, ktorým sa mení a dopĺňa nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 355/2006 Z. z. o ochrane zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou chemickým faktorom pri práci v znení neskorších predpisov
SVN	Slovenija	Uradni list Republike Slovenije 20.12.2019 - Uradnem listu RS št. 78/19 -PRAVILNIK o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
TUR	Türkiye	12.08.2013 Tarihli, 28733 Sayılı, Kimyasal Maddelerle Çalışmalarda Sağlık ve Güvenlik Önlemleri Hakkında Yönetmelik
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Third edition, published 2018)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2020

SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH		100	20			

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém
	aigus	aigus	chronique	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chronique
			s					s
Orale				11				
				mg/kg/d				
Inhalation				32				150
				mg/m3				mg/m3
Dermique				11				25
				mg/kg/d				mg/kg/d

EPY 10.4.2 - SDS 1004.14

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

HEPTANE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	1600				
TLV	CZE	1000	240	2000	480	
MAK	DEU	2100	500	2100	500	
TLV	DNK	820	200			E
VLA	ESP	2085	500			Como n-Eptano
VLEP	FRA	1668	400	2085	500	
TLV	GRC	2000	500	2000	500	
AK	HUN	2000				
GVI/KGVI	HRV	2085	500			PEAU
VLEP	ITA	2085	500			
TLV	NOR	800	200			
TGG	NLD	1200		1600		
VLE	PRT	2085	500			
NDS/NDSch	POL	1200		2000		
TLV	ROU	2085	500			
NGV/KGV	SWE	800	200	1200 (C)	300 (C)	
NPEL	SVK	2085	500			
MV	SVN	2085	500	2085	500	
ESD	TUR	2085	500			
WEL	GBR	2085	500			
OEL	EU	2085	500			
TLV-ACGIH		1639	400	2049	500	

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique s	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique s
Orale				149 mg/kg bw/d				
Inhalation				447 mg/m3				2085 mg/m3
Dermique				149 mg/kg bw/d				300 mg/kg bw/d

ÉTHER MÉTHYLIQUE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV-ACGIH		1920	1000			

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ANHYDRIDE CARBONIQUE
Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	9000	5000			
TLV	CZE	9000	4923	45000	24615	
AGW	DEU	9100	5000	18200	10000	
MAK	DEU	9100	5000	18200	10000	
TLV	DNK	9000	5000			E
VLA	ESP	9150	5000			
VLEP	FRA	9000	5000			
HTP	FIN	9100	5000			
TLV	GRC	9000	5000	54000	5000	
AK	HUN	9000				
GVI/KGVI	HRV	9000	5000			
VLEP	ITA	9000	5000			
TLV	NOR	9000	5000			
TGG	NLD	9000				
VLE	PRT	9000	5000			
NDS/NDSch	POL	9000		27000		
TLV	ROU	9000	5000			
NGV/KGV	SWE	9000	5000	18000 (C)	10000 (C)	
NPEL	SVK	9000	5000			
MV	SVN	9000	5000			
ESD	TUR	9000	5000			
WEL	GBR	9150	5000	27400	15000	
OEL	EU	9000	5000			
TLV-ACGIH		9000	5000	54000	30000	

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ACETATE D'ETHYLE

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
TLV	BGR	734	200	1468	400	
TLV	CZE	700	191,1	900	245,7	
AGW	DEU	730	200	1460	400	
MAK	DEU	750	200	1500	400	
TLV	DNK	540	150			E
VLA	ESP	734	200	1468	400	
VLEP	FRA	734	200	1468	400	
HTP	FIN	730	200	1470	400	
TLV	GRC	734	200	1468	400	
AK	HUN	734		1468		
GVI/KGVI	HRV	734	200	1468	400	
TLV	NOR	734	200			
TGG	NLD	734		1468		
VLE	PRT	734	200	1468	400	
NDS/NDSch	POL	734		1468		
TLV	ROU	400	111	500	139	
NGV/KGV	SWE	550	150	1100	300	
NPEL	SVK	734	200	1468	400	
MV	SVN	734	200	1468	400	
WEL	GBR	734	200	1468	400	
OEL	EU	734	200	1468	400	
TLV-ACGIH		1441	400			

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,24	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,024	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	1,15	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	0,0115	mg/kg
Valeur de référence pour les microorganismes STP	650	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	0,148	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				4,5 mg/kg bw/d				
Inhalation	734 mg/m3	734 mg/m3	367 mg/m3	367 mg/m3	1468 mg/m3	1468 mg/m3	734 mg/m3	734 mg/m3
Dermique				37 mg/kg bw/d				63 mg/kg bw/d

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Pour le choix des mesures de gestion du risque et les conditions de travail, consulter également les scènes d'exposition jointes en annexe.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

En cas de contact potentiel, utilisez des gants résistant aux produits chimiques tels que le néoprène, le PVC, le nitrile d'une épaisseur minimale de 0,38 mm ou un matériau de barrière de protection équivalent avec un haut niveau de performance. Pour les conditions d'utilisation en contact continu, un temps de perméabilité minimum de 480 minutes selon la norme CEN EN 420, EN 374. Les conditions de travail peuvent affecter de manière significative l'adéquation et la durabilité des gants. Remplacez les gants dès les premiers signes d'usure.

PROTECTION DES PEAUX

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

produit, il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type AX combiné à un filtre de type P (réf. norme EN 14387). L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

Pour les informations sur le contrôle de l'exposition environnementale, faire référence aux scénarios d'exposition joints à la présente fiche de sécurité.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	Spray	
Couleur	noir	
Odeur	caractéristique	
Seuil olfactif	Pas disponible	
pH	Pas disponible	
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible	
Point initial d'ébullition	Pas applicable	
Intervalle d'ébullition	Pas disponible	
Point d'éclair	Pas applicable	
Taux d'évaporation	Pas disponible	
Inflammabilité	Pas disponible	
Limite inférieur d'inflammabilité	Pas disponible	
Limite supérieur d'inflammabilité	Pas disponible	
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible	
Pression de vapeur	Pas disponible	
Densité de vapeur relative	Pas disponible	
Densité relative	Pas disponible	
Solubilité	Pas disponible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Pas disponible	
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible	
Température de décomposition	Pas disponible	
Viscosité cinématique	Pas disponible	
Propriétés explosives	Pas disponible	
Propriétés comburantes	Pas disponible	

9.2. Autres informations

VOC (Directive 2010/75/UE) :	46,00 %
VOC (carbone volatil) :	38,28 %

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité
10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACETATE D'ETHYLE

Se décompose lentement en acide acétique et éthanol sous l'action de la lumière, de l'air et de l'eau.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ACETATE D'ETHYLE

Risque d'explosion au contact de: métaux alcalins,hydrures,oléum.Peut réagir violemment avec: fluor,agents oxydants forts,acide

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

chloro-sulfurique, tert-butoxide de potassium. Forme des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement.

ACETATE D'ETHYLE

Éviter l'exposition à: lumière, sources de chaleur, flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

Réducteurs et oxydants forts, bases et acides forts, matériaux à haute température.

ACETATE D'ETHYLE

Incompatible avec: acides, bases, forts oxydants, aluminium, nitrates, acide chloro-sulfurique. Matériaux non compatibles: matériaux plastiques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ATE (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

SOLVANT NAPHTHA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)

LD50 (Oral):

3492 mg/kg Rat

LD50 (Dermal):

> 3160 mg/kg Rabbit

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Peut irriter les voies respiratoires

Peut provoquer somnolence ou vertiges

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Exclue puisque l'aérosol ne permet pas l'accumulation dans la bouche d'une quantité significative de produit

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité**SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)**

LC50 - Poissons	9,2 mg/l/96h Fish
EC50 - Crustacés	3,2 mg/l/48h Dafnia

HEPTANE

LC50 - Poissons	375 mg/l/96h Tilapia mossambica
EC50 - Crustacés	82,5 mg/l/48h Daphnia magna
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1,5 mg/l/72h Algae

12.2. Persistance et dégradabilité**HEPTANE**

Solubilité dans l'eau	0,1 - 100 mg/l
Rapidement dégradable	

ACETATE D'ETHYLE

Solubilité dans l'eau	> 10000 mg/l
Rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation**HEPTANE**

Coefficient de répartition : n-octanol/eau	4,5
BCF	552

ACETATE D'ETHYLE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau	0,68
BCF	30

12.4. Mobilité dans le sol**HEPTANE**

Coefficient de répartition : sol/eau	2,38
--------------------------------------	------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>**12.6. Autres effets néfastes**

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport**14.1. Numéro ONU**

ADR / RID, IMDG, IATA: 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: AEROSOLS
IMDG: AEROSOLS (SOLVENT NAPHTA (PETROLEUM), LIGHT AROM)
IATA: AEROSOLS, FLAMMABLE

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 2 Etiquette: 2.1



IMDG: Classe: 2 Etiquette: 2.1



IATA: Classe: 2 Etiquette: 2.1

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, IATA: -

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally Hazardous



IMDG: Marine Pollutant



IATA: Environmentally Hazardous



Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR / RID:	HIN - Kemler: --	Quantités Limitées: 1 L	Code de restriction en tunnels: (D)
IMDG:	Special provision: -	Quantités Limitées: 1 L	
IATA:	EMS: F-D, S-U	Quantité maximale: 150 Kg	Mode d'emballage: 203
	Cargo:	Quantité maximale: 75 Kg	Mode d'emballage: 203
	Pass.:	A145, A167, A802	
	Special provision:		

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : P3a-E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit	
Point	40

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

SOLVANT NAPHTHA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)

HEPTANE

ACETATE D'ETHYLE

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Gas 1A	Gaz inflammable, catégorie 1A
Aérosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aérosol 3	Aérosol, catégorie 3
Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Press. Gas	Gaz sous pression
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Système de descripteurs des utilisations:

ERC	4	Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)
LCS	C	Utilisation par les consommateurs
PC	9a	Revêtements et peintures, solvants, diluants
PROC	11	Pulvérisation en dehors d'installations industrielles

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 08.

Scénarios d'Exposition

Substance SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)
Titre Scénario SOLVANT NAPHTA AROMATIQUE LEGER (PETROLE)
Revision n. 1
Fichier FR_918_668_5_1.pdf

Substance HEPTANE
Titre Scénario HEPTANE
Revision n. 1
Fichier FR_205_563_8_1.pdf

Substance ACETATE D'ETHYLE
Titre Scénario ACETATE D'ETHYLE
Revision n. 1
Fichier FR_205_500_4_1.pdf